

# **GE\_GERICHTE ATAS/801/2016 vom 29. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_801\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_801_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/801/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/801/2016 del 29 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable contre la décision du 25 septembre 2015, portant sur la période du 21 août 2015 au 20 août 2017, en vertu des art. 56ss LPGA.

A/4017/2015 - 5/7 - Le recours du 29 octobre 2015 est en revanche irrecevable car tardif concernant la période du 20 juillet au 20 août 2015, celle-ci ayant fait l'objet d'une décision le 1er septembre 2015.

### **E. 3**

Le litige se limite donc au montant des indemnités journalières accordées à la recourante du 21 août 2015 au 20 août 2017.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation si celles-ci l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50% au moins. L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base à laquelle tous les assurés ont droit et d'une prestation pour enfant (art. 22 al. 3 LAI). L'indemnité de base s'élève à 80% du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé ; toutefois, elle s'élève à 80% au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24 al. 1 LAI (art. 23 al. 1 LAI) - soit au montant maximum du gain assuré journalier fixé dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) - soit 346.- CHF/jour jusqu'au 31 décembre 2015 et 406.- CHF/jour depuis le 1er janvier 2016. Le calcul du revenu de l'activité lucrative se fonde sur le revenu moyen sur lequel les cotisations prévues par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) sont prélevées (revenu déterminant ; art. 22 al. 3 LAI). On ajoutera qu'en vertu de l'art. 22 al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), l'indemnité journalière

allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale correspond à 10% du montant maximum tel que défini à l'art. 24 al. 1 LAI, soit 34.60 CHF/jour jusqu'à fin 2015 et 40.60 CHF/jour depuis le 1er janvier 2016. Lorsque la dernière activité (salariée ou indépendante) exercée en plein remonte à plus de deux ans, le revenu déterminant est celui que la personne assurée aurait tiré de cette activité immédiatement avant sa réadaptation, si elle n'était pas devenue invalide (art. 21 al. 3 RAI).

#### **E. 5**

C'est le revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé qui est déterminant pour le calcul des indemnités journalières (ch. 3001 de la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité [CIJ]). Quand la personne assurée est sans emploi, c'est le moment précédant le chômage qui est déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière. Quand la personne assurée est en fin de droits lors de l'annonce, il faut cependant examiner si elle a le statut de personne exerçant une activité lucrative (ch. 3007 CIJ).

A/4017/2015 - 6/7 - Le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé est le dernier que la personne assurée a perçu avant d'être atteinte dans sa santé physique, mentale ou psychique. Peu importe, à cet égard, si l'activité correspondait ou non aux capacités et à la formation de la personne assurée. Pour les personnes devenues invalides par suite d'accident, est déterminant, en règle générale, le revenu perçu avant l'accident (ch. 3009 CIJ).

#### **E. 6**

En l'occurrence, ainsi que le relève l'intimé, il ressort du compte individuel AVS de l'assurée que celle-ci n'a réalisé de revenus qu'à compter de 2006, soit bien après l'apparition de l'atteinte à sa santé, qui remonte à avril 2004. C'est la raison pour laquelle la caisse s'est basée, pour le calcul de l'indemnité journalière, sur les revenus réalisés au moment de la mesure, tels que communiqués par l'employeur. On relèvera que cette manière de faire est favorable à l'assurée puisqu'elle lui permet d'obtenir une indemnité plus élevée que la « petite indemnité journalière » prévue à l'art. 22 al. 2 RAI. Le calcul de la caisse de compensation ne prête donc pas le flanc à la critique, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la recourante dans ses dernières écritures. En réalité, sa démarche consiste à reprocher à l'OAI d'avoir tardé à lui octroyer des mesures et lui « trouver une alternative à son activité auprès de B\_\_\_\_\_ ». Selon elle, en acceptant la situation telle quelle, l'OAI aurait reconnu implicitement que cet emploi était adapté, en d'autres termes qu'elle devait, vu son handicap, se voir reconnaître une rente d'invalidité pour compléter son salaire. Le grief fait par la recourante à l'OAI d'avoir tardé à mettre des mesures en place revient en réalité à lui reprocher d'avoir commis un déni de justice. L'assurée aurait dès lors dû agir par ce biais, si elle considérait que l'OAI tardait à statuer sur son cas. Force est de constater qu'elle ne l'a pas fait. L'eût-elle fait avec succès - ce qui est douteux - qu'elle n'aurait quoi qu'il en soit pu en tirer aucun argument pécuniaire, étant rappelé que la sanction du dépassement du délai raisonnable consiste uniquement dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 Arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4).

#### **E. 7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, il apparaît que le calcul de l'indemnité journalière tel qu'opéré par la caisse de compensation n'est pas critiquable. Le recours est donc rejeté.

A/4017/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.